

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 75-07-2022 DU VILLAGE DE PETIT-ROCHER

Arrêté de la Municipalité de Petit-Rocher désignant des routes accessibles aux véhicules hors route à l'intérieur de la municipalité

Le présent arrêté est adopté par le Conseil municipal de Petit-Rocher en vertu du pouvoir conféré par la *Loi sur la gouvernance locale*, chapitre 2017, c. 18 et ses modifications et la *Loi sur les véhicules hors route* L.N.B. 1985, ch. O-1.5 et ses modifications.

Définitions :

1. « **Véhicules hors-route** » désigne tout véhicule inclus dans la définition de « véhicules hors-route » au sens de la *loi sur les véhicules hors route, précitée, dans cet arrêté, dont un véhicule tout-terrain, un côte à côte ou une mule, à l'exception des véhicules amphibies.*

Dispositions générales :

2. Il est permis aux véhicules hors-route de circuler : sur la rue **Principale** à l'intérieur des limites de la municipalité ; sur la rue **Cormier** entre la rue Principale et la voie ferrée ; sur la rue **Boudreau** entre la rue Principale et la voie ferrée ; sur la Promenade **Florient** ; sur la rue **Roy** entre la Promenade Florient et la rue Laplante-Ouest et sur la rue **Laplante-Ouest** entre la rue Roy et la voie ferrée aux endroits désignés sur la carte en «ANNEXE A».
3. Il est permis aux véhicules hors-route de circuler sur la rue **Rochette** entre la rue Principale et l'Intermarché à l'endroit désigné en «ANNEXE B»
4. Il est permis aux résidents de Petit-Rocher seulement, détenant un permis de sentiers du « Club VTT/Chaleur ATV Club » valide d'opérer un véhicule hors route sur les autres rues du village uniquement afin d'accéder au sentier fédéré. Et cela, de façon la plus courte possible. Voir la liste de ces rues ci-bas :

Est de la rue Principale

Rue Mgr. Lanteigne

Rue de la Mer

Rue Madisco-Est

Allée Adrien Laforest

Rue Laplante Est

Rue Maurice

Rue Rochette entre rue L'Anglais et l'Intermarché

Rue Arseneau

Rue de la Baie

Allée du Motel

Rue Richard

Rue Annie

Rue Chaleur

Rue Desbrisay

Rue Grant

Rue Centenaire

Rue du Havre

Rue L'Anglais

Rue Normandie-Est

Rue Jérôme-Comeau

Rue Doucet

Allée de la Tour

Allée des Chalets

Ouest de la rue Principale

Rue DesJardins

Rue Normandie-Ouest

Rue Clairefontaine

Rue Gérard

Rue Des Cèdres

Rue Des Pins

Rue Des Saules	Rue Champlain
Rue Évangéline	Rue Frenette
Rue Roy à partir de la Promenade Florient	
Allée Complexe Sportif	Rue Madisco-Ouest
Rue Roland	Rue Angèle
Rue du Parc Industriel	Rue de l'Industrie
Rue Mario	Rue Carmelle
Rue Edmarc	Allée David
Laplante-Ouest entre la rue Principale et la rue Roy.	

5. Nulle personne ne peut circuler sur les rues désignées dans cet arrêté à plus de 40 km/h.
6. Il est permis aux véhicules hors-route de circuler aux endroits indiqués aux paragraphes 2 à 4 aux conditions suivantes :
 - a) Avoir un permis valide d'appartenance à un club de VTT fédéré du Nouveau-Brunswick constitué d'une vignette visiblement affichée en permanence au véhicule, ou d'une entente de réciprocité avec le Nouveau-Brunswick ;
 - b) Fournir sur demande le document prouvant l'enregistrement valide du véhicule, une preuve d'assurance valide du véhicule et d'avoir une plaque d'immatriculation valide ;
 - c) Respecter toutes les obligations prévues à la loi sur les véhicules à moteur, dans la mesure où elle s'applique et la *Loi sur les véhicules hors-route*.
 - d) S'immobiliser à la demande d'un agent de la paix.
7. Le conducteur ou l'occupant du véhicule hors-route doit porter de façon adéquate un casque qui satisfait aux normes prescrites par les règlements établis en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*.
8. Le véhicule hors-route doit être muni des accessoires décrits dans la *Loi sur les véhicules hors-route*.
9. Les véhicules hors route doivent circuler dans la même direction que la circulation et en file indienne à l'extrême droite de la rue.
10. Les véhicules hors-route doivent utiliser les signaux appropriés conformément à la *Loi sur les véhicules à moteur* et ils doivent obéir aux dispositifs de contrôle de la circulation.
11. Tout autre véhicule faisant usage de la rue doit avoir priorité.

Infractions :

12. Quiconque contrevient au présent arrêté commet une infraction et est punissable d'une amende de 100\$ à titre d'infraction sous la *Loi sur les véhicules hors-route*.

Adoption

Le présent arrêté municipal entre en vigueur le jour de son adoption.

Première lecture (par les titres) : Le 28 mars 2022

Deuxième lecture (par les titres) : Le 28 mars 2022

Lecture intégrale : 26 septembre 2022

Troisième lecture (par les titres) et Adoption : 26 septembre 2022



Magali Courtin
Directrice générale et greffière



Rachel Boudreau
Mairesse